

Le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine
Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des
services de l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
d'enseignement du second degré

Bordeaux, le 10 février 2017

Pôle des Relations et
Des Ressources Humaines

Direction des Personnels
Enseignants

Réf : n°2017 - 015

Affaire suivie par :
Murielle DUPUIS
Audray CHOLLIER (notation – PLP)

Téléphone
05 57 57 38 56

Fax : 05 57 57 87 98
Ou 05 57 57 35 13

Méi :
Murielle.dupuis@ac-bordeaux.fr
Audray.chollier@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Objet : Campagne exceptionnelle de notation administrative des
personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - année scolaire 2016-
2017

Pièces jointes : annexes numérotées de I à V (grilles de notation), fiches de
notation pré-remplies pour les enseignants concernés par la campagne
exceptionnelle de notation administrative 2016/2017

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la notation
administrative des personnels enseignants titulaires, les personnels d'éducation
et d'orientation titulaires au titre de l'année scolaire 2016-2017 qui n'ont pas pu
faire l'objet d'une notation administrative au titre de l'année scolaire 2015-2016.

**Des fiches de notation papier vous sont adressées afin que vous puissiez
procéder à l'évaluation de ces personnels**

Du 10 février au 15 mars 2017

Je vous rappelle que, pour l'année scolaire 2016-2017, **aucune campagne
globale de notation administrative ne sera mise en place**. Néanmoins, il est
important que les personnels en poste ou ayant été réintégrés **au plus tard le 3
janvier 2017** et n'ayant pas été évalués au cours de l'année scolaire 2015-2016
puissent faire l'objet d'une notation administrative. En effet, les campagnes
d'avancement et de promotions de grade au cours de l'année scolaire 2017-2018
mises en œuvre dans le cadre des carrières rénovées s'appuieront sur les notes
attribuées au 31 août 2016.

Les personnels enseignants placés sous votre autorité sont à évaluer tant sur leur
manière de servir que sur leur investissement personnel dans l'accomplissement
des missions confiées au cours de l'année. La notation administrative peut
également être le moyen de valoriser la diversité d'un parcours professionnel
(enseignants détenteurs du certificat complémentaire pour les enseignements
adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap – le 2 CA-SH,
participation d'enseignants à un programme d'échanges tel que le programme J.
Verne...).

Aussi, je vous demande de veiller particulièrement à ce que vos notes et
appréciations soient en adéquation avec la valeur professionnelle des personnels
placés sous votre autorité. Vous veillerez également à garantir une cohérence
entre la proposition de note, les critères d'évaluation et l'appréciation générale.

Lors de l'examen d'une éventuelle contestation de note en commission paritaire, il sera tenu compte de la cohérence de l'ensemble de ces éléments.

Je vous demande de réaliser ce travail de notation dans le respect des grilles de notation de référence pour chaque corps de personnels enseignants. Le respect de ces grilles est le moyen de garantir le principe d'égalité de traitement entre les personnels enseignants, principe auquel je suis particulièrement attaché. Aussi, la détermination de notes hors fourchettes accompagnées d'un rapport circonstancié rédigé par vos soins doit rester l'exception au sein d'un même établissement. Dans le cas contraire, je me réserve la possibilité d'appliquer une harmonisation académique sur ces notations.

Je vous serai obligé de bien vouloir respecter impérativement le calendrier afin que les commissions administratives paritaires académiques, qui étudieront les demandes de révision de notes, puissent se tenir aux dates fixées en disposant de tous les éléments nécessaires pour se prononcer.

I) PERSONNELS CONCERNES

A) Sont concernés par la présente campagne de notation

seuls les agents en poste ou ayant été réintégrés au plus tard le 3 janvier 2017, non notés lors de la précédente campagne de notation administrative 2015-2016 et qui ne détiennent pas la note administrative maximale de la grille du corps concerné :

- les personnels enseignants titulaires appartenant aux corps suivants : agrégés, certifiés, PLP, P.EPS et CE. EPS
- les personnels d'éducation titulaires
- les conseillers d'orientation-psychologues titulaires

B) Ne sont pas concernés

- les personnels stagiaires au 1^{er} septembre 2016
- les personnels placés en congé pour toute la durée de l'année scolaire (congé de formation professionnelle accordé pour 10 mois, congé parental, congé pour raison de santé...) même s'ils n'ont pas été notés au titre de l'année scolaire 2015-2016.
- les personnels en décharge syndicale à temps complet
- les personnels placés en disponibilité pour l'année scolaire

Les agents qui reprennent leur service entre le 3 janvier et le 30 juin 2017 se verront attribuer la note administrative moyenne de leur échelon si cette note est plus favorable que la note précédemment détenue.

C) Procédure de notation

A compter du 10 février 2017, les Chefs d'établissement concernés par cette campagne de notation exceptionnelle seront destinataires de fiches de notation pré-remplies pour chaque agent devant faire l'objet d'une évaluation.

Ces fiches de notation devront être retournées au Rectorat (service DPE) **au plus tard le 15 mars 2017** accompagnées des rapports éventuels justifiant une note « hors fourchette ou hors norme » et des demandes de révision de la note attribuée par le chef d'établissement, selon les modalités suivantes :

- les établissements adressent au Rectorat l'exemplaire original de la fiche de notation avec les voies et délais de recours au verso, impérativement datée et signée par le chef d'établissement et par l'enseignant. La date de signature par l'enseignant est particulièrement importante, en cas de contestation ;

- en cas de contestation par l'enseignant de la note attribuée par le chef d'établissement, la lettre de contestation visée par le chef d'établissement est impérativement jointe à la fiche de notation ;
- les observations que le chef d'établissement souhaite éventuellement apporter à ce sujet sont également transmises ; elles doivent avoir été notifiées à l'enseignant

Transmission au Rectorat sous les timbres suivants :

➤ Pour les personnels enseignants titulaires, stagiaires :

Bureau DPE 1 : Arts plastiques, philosophie, économie-gestion, espagnol, histoire-géographie

Bureau DPE 2 : Lettres modernes, lettres classiques, mathématiques, allemand

Bureau DPE 3 : Anglais, langues rares, EPS, SII

Bureau DPE 4 : l'ensemble des disciplines exercées en lycée professionnel et PEGC

Bureau DPE 5 : SVT-biochimie, technologie, Education musicale, sciences physiques, documentation, SES, STMS

➤ Pour les personnels d'éducation :

Bureau DPE 4

II) MODALITES PRATIQUES DE NOTATION

A) Détermination de la notation administrative :

1- L'appréciation littéraire

Elle vous permet de porter une appréciation tant sur la manière de servir de l'enseignant que sur son investissement personnel dans l'accomplissement des missions confiées au cours de l'année. **L'appréciation ne doit pas comporter de mentions relatives aux absences consécutives à des congés de maladie ou de maternité ou à des absences régulièrement autorisées pour tout autre motif notamment syndical.**

2- Les critères d'évaluation

Les critères d'évaluation :

Critère A : ponctualité-assiduité

Critère B : activité-efficacité

Critère C : autorité-rayonnement

sont appréciés à l'aide d'une lettre code (TB, B, AB, P et M pour Très bien, Bien, Assez bien, Passable et Médiocre).

3- La note chiffrée

Elle doit être cohérente avec les critères d'évaluation et l'appréciation générale.

La détermination de la notation administrative doit également être faite dans le respect des grilles de notation de référence. Des grilles de notation établies pour chaque corps sont annexées à la présente note.

Je vous encourage à communiquer votre proposition de notation à l'enseignant à l'occasion d'un entretien.

- Echelon de notation

Dans un souci d'égalité de traitement entre les personnels, l'échelon à prendre en considération est celui détenu au cours de l'année scolaire 2016-2017, et qui figure sur la fiche de notation.

Il est indiqué dans les annexes pour chaque corps concerné, le temps de passage entre deux échelons. Je vous recommande de prendre en considération cette durée avant d'établir votre proposition de note.

- Augmentation normale de la note sans rapport
 - Pour toute note inférieure à 39.00 :
De + 0.10 à 0.50 point
 - Pour toute note comprise entre 39.00 et 40.00 :
+ 0.10 point

dans les limites fixées par les grilles de référence.

ATTENTION : il y a un effet de seuil lorsque la note atteint 39.00. Par exemple, un enseignant noté 38.80 l'année précédente ne pourra bénéficier d'une augmentation de 0.50 points de sa note (sans rapport) ; celle-ci aurait pour effet de porter sa note à 39.30, alors que la progression maximale entre 39.00 et 40.00 est de 0.10 point.

Note administrative Année n-1	Note administrative maximale possible Année n
38.50	39.00
38.60	39.10
38.70	39.10
38.80	39.10
38.90	39.10
39.00	39.10

- Proposition d'une notation exceptionnelle

Vous avez la possibilité de proposer une note hors grille pour des enseignants ayant fait preuve au cours de l'année scolaire d'un **investissement exceptionnel** au sein de votre établissement et dont vous souhaitez valoriser le travail. Cette notation exceptionnelle peut également être l'occasion de valoriser la diversité d'un parcours professionnel d'un enseignant qui aurait par exemple validé le 2 CA-SH ou qui aurait participé à un dispositif tel que le programme d'échanges J. Verne. Ces propositions doivent être faites dans le respect des règles suivantes :

- Pour toute note inférieure à 39.00 :
Progression maximale possible avec rapport : **+ 1 point**
- Pour toute note comprise entre 39.00 et 40.00 :
Progression maximale possible avec rapport : **+0.20 point**

- toute proposition hors grilles ;
- toute augmentation supérieure à la progression maximale dans l'échelon ;
- toute augmentation « hors norme » (exemple : notation au maximum de la fourchette de l'échelon d'un enseignant entrant dans cet échelon) ;
- toute baisse de note ;

doivent être obligatoirement accompagnées d'un rapport circonstancié établi par le chef d'établissement, s'appuyant sur des faits, rédigé sur une feuille distincte de la fiche de notation, impérativement notifié et signé par l'intéressé(e), puis adressé au Rectorat, au plus tard le 15 mars 2017.

Attention : ce rapport motivé et détaillé, appuyé d'exemples, doit souligner les qualités remarquables et l'investissement exceptionnel de l'agent ou, à l'inverse, les raisons qui justifieraient le maintien d'une note à un niveau inférieur à la note minimale, voire une baisse de note.

Faute de rapport circonstancié, ces propositions hors grilles et « hors normes », les augmentations supérieures à la progression maximale dans l'échelon et les baisses de note feront automatiquement l'objet d'une harmonisation académique, sans qu'une nouvelle demande de rapport soit adressée par les services rectoraux au chef d'établissement.

C) Règles d'harmonisation de la note :

- Pour :
 - les agrégés - certifiés - professeurs EPS - PLP - CE EPS quel que soit l'échelon,
 - les CPE (jusqu'au 8ème échelon inclus),

aucune augmentation de note par tranche de 0.05 point ne sera acceptée ; si tel est le cas, cette note sera ramenée au dixième de point inférieur.

- Pour les agrégés- certifiés -professeurs EPS - PLP :

Pour toute note inférieure à 39.00 :

Toute augmentation supérieure à 0.50 point (sauf proposition motivée par un rapport distinct) fera l'objet d'une harmonisation rectorale.

Toute augmentation supérieure à 1 point, même avec rapport, fera également l'objet d'une harmonisation.

Pour toute note supérieure à 39.00 :

Toute augmentation supérieure à 0.10 point (sauf proposition motivée par un rapport distinct) fera l'objet d'une harmonisation rectorale.

Toute augmentation supérieure à 0.20 point même avec rapport fera l'objet d'une harmonisation.

Possibilité de rattrapage de note :

- Pour toute note inférieure à 39.00 :

Une augmentation jusqu'à +0.50 point par année sans note est autorisée lorsque cette augmentation est attribuée à un enseignant non noté les années précédentes, du fait d'une situation de congé durant la totalité de l'année scolaire (congé de maternité, congé parental, congé de formation professionnelle notamment et le cas échéant les congés de maladie). **Cette augmentation ne nécessite aucun rapport.**

- Pour toute note supérieure à 39.00 :

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les enseignants ayant une note supérieure à 39.00 : une augmentation de +0.10 point par année sans note est autorisée lorsque cette augmentation est attribuée à un enseignant non noté les années précédentes.

Une augmentation supérieure à +0.10 point au-delà de 39 est également admise sans rapport, lorsqu'elle permet à un agent d'atteindre la note minimale de l'échelon.

Ex : Notation d'un certifié hors classe

- Année N-1 : 6^{ème} échelon hors classe >> note de 39.20
- Année N : 7^{ème} échelon hors classe >> note de 39.50 (minimum de la fourchette)

D) Contestation de la notation :

Je vous rappelle que toute contestation de note est présentée en Commission Administrative Paritaire Académique du corps concerné. Lors de l'examen de la contestation en CAPA, il est essentiel que les représentants de l'Administration et les commissaires paritaires disposent d'éléments suffisants (faits précis) pour analyser chaque situation et formuler un avis. Il sera également tenu compte, en cas de demande de révision de note, de la cohérence entre les critères

d'évaluation (ponctualité-assiduité, activité-efficacité, autorité-rayonnement), l'appréciation générale et la détermination de la note administrative.

- Seule la note chiffrée est susceptible de révision, les appréciations peuvent être contestées mais non révisées. Néanmoins, toute appréciation comportant des propos déplacés voire diffamants vous sera retournée afin qu'elle soit rectifiée.
- Vous joindrez impérativement aux notices de notation définitives que vous devez retourner aux services rectoraux, les éventuelles lettres de contestation des intéressé(e)s **revêtues de votre visa.**
- **Si ces lettres de contestation s'accompagnent d'observations de votre part, elles doivent être impérativement portées à la connaissance de l'enseignant concerné (conformément aux règles de communication administrative).**
Aucun élément non notifié à l'intéressé ne sera pris en compte en Commission Administrative Paritaire Académique, ni porté au dossier de l'agent.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer l'ensemble des dispositions contenues dans la présente circulaire dans le cadre de votre responsabilité de notateur, et vous demande de bien vouloir procéder à l'affichage de ces instructions. Je vous précise en outre que la présente circulaire est consultable sur le site internet de l'académie à l'adresse suivante : www.ac-bordeaux.fr (rubrique « Personnels », puis « Enseignants, personnels d'éducation et d'orientation », puis « Notation-Evaluation des personnels »).

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général et p.a.
La Secrétaire générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines
Claude GAUDY